Réinitaialiser

Imprimer

fdp Gestion privée

# Fonds de revenu viager restreint autogéré

établi en vertu du règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

## Addenda

À la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire et le Rentier conviennent de ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS :** Dans cet addenda :

   (a) **Loi** signifie la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu (Canada), ainsi que toutes modifications ayant pu y être apportées le cas échéant.

   (b) **FRV** signifie un « fonds de revenu viager », au sens de la Législation sur les pensions;

   (c) Rente viagère signifie un « contrat de rente viagère », au sens de la Législation sur les pensions, conforme à la Loi et à la Législation sur les pensions;

   (d) **RERI** signifie un « régime d'épargne-retraite immobilisé », au sens de la Législation sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, signifie un régime enregistré d'épargne-retraite qui satisfait aux conditions de la Législation sur les pensions concernant le transfert de fonds provenant d'un RER.

   (e) Le terme « **Législation sur les pensions** » signifie la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada) et son règlement, régissant les fonds immobilisés transférés ou à transférer au Fonds, directement ou indirectement d'un RER;

   (f) **FRVR** signifie un « fonds de revenu viager restreint », au sens de la Législation sur les pensions.

   (g) **REIR** signifie un « régime d'épargne-retraite immobilisé restreint », au sens de la Législation sur les pensions.

   (h) **RER** signifie un « régime enregistré de retraite » régi par la Législation sur les pensions, ou établi par une autre autorité législative;

   (i) Le terme **Conjoint** signifie un « conjoint », au sens de la Législation sur les pensions, pourvu, cependant, que ce terme ne vise qu'une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait aux fins de la Loi;

   (j) Le terme **Fiduciaire** signifie la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;

   (k) **MGAP** signifie « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension », au sens de la Législation sur les pensions;

   (l) Les termes « **Rentier** » et « **Fonds** » auront les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement attribuées dans la Déclaration de fiducie; et

   (m) Les termes définis dans la Législation sur les pensions ont la même signification que celle des termes utilisés dans le présent Addenda, sauf si définis différemment dans la présente.

2. **CONFORMITÉ :** Si les fonds immobilisés sont transférés ou doivent être transférés au Fonds, directement ou indirectement,à partir d'un RER, les dispositions supplémentaires du présent Addenda font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. En cas de divergences entre le présent Addenda et la Déclaration de fiducie, leprésent Addenda prévaudra. Le Fiduciaire se conformera à toutes les clauses pertinentes de la Législationsur les pensions.

   Sous réserve des dispositions des paragraphes 5, 6, 16 et 17 du présent Addenda, toute somme, y compris tous les gains réalisés sur les placements, qui fait l'objet d'un transfert au Fonds, ou en provenance de ce dernier, au sens de la Déclaration de fiducie, doit être utilisée pour fournir ou assure rune pension qui, à l'exception d'un transfert ou de transferts antérieurs, le cas échéant, serait requise par la Loi et la Législation sur les pensions.

3. **TRANSFERTS DANS LE FONDS :** Seuls les biens représentant les fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement, d'un RER,d'un RERI, d'une rente viagère, et dont le capital provient d'un RER, ou d'une autre source autorisée, le cas échéant, par la Loi et la Législation sur les pensions, peuvent être transférés dans le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera pas de transfert dans le Fonds d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Législation sur les pensions.

   Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un transfert dans le Fonds, le Fiduciaire fournira au Rentier, l'information requise selon les modalités prévues par la Législation sur les pensions.

4. **PLACEMENTS :** Les placements détenus dans le Fonds doivent être conformes aux règles sur les placements stipuléesdans la Loi dans le cas d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

5. **RETRAITS :** Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 10, 12, 16 et 17 du présent Addenda, aucun retrait,rachat ou délaissement d'un bien ne sont permis touchant ce Fonds, à moins d'être autorisé, le cas échéant, par la Loi et la Législation sur les pensions. Un tel versement ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire a reçu une exonération de la part du Conjoint, remise selon les modalités prévues par la Législation sur les pensions. Toute transaction contrevenant aux dispositions de ce paragraphe est nulle.

6. **PRESTATIONS D'INVALIDITÉ :** Les biens du Fonds peuvent être retirés en une somme forfaitaire lorsque l'espérance de vie du Rentier risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale, comme l'atteste l'opinion écrite d'un médecin qualifié.

7. **EXERCICE FINANCIER DU FONDS :** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder une périodede douze (12) mois.

8. **VALEUR DU FONDS :** Aux fins d'un transfert d'éléments d'actif, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un versement ou d'un transfert au décès du Rentier, ou d'un transfert à un Conjoint à la suite de la rupture du mariage, la valeurdu contrat sera la valeur marchande globale des titres détenus dans le Fonds à la clôture des marchés précédant immédiatement un tel versement ou transfert.

   Le Fiduciaire, pour établir la valeur du Fonds, retiendra des services reconnus d'établissement des cours,contactera l'émetteur des titres pour en obtenir la valeur, ou utilisera les données du journal Financial Post ou toute autre publication financière réputée. Dans le cas de l'achat d'une rente viagère, tous les actifs seraient vendus à la valeur au marché, à la date de la vente.

9. **DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE :** Le Fiduciaire fournira au Rentier l'information requise selon les modalités prévues par la Législation sur lespensions.

10. **VERSEMENT D'UN REVENU :** Le Rentier se verra verser un revenu dont le montant peut varier annuellement, mais qui lui sera versé au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds. Après réception de l'information spécifiée au paragraphe 9, le Rentier doit déterminer le montant de revenu qui doit lui être versé chaque exercice financier du Fonds, au début dudit exercice et après réception de l'information prévue par la Législation sur les pensions. Si le Rentier omet d'établir le montant de revenu devant lui être versé chaque exercice financier du Fonds, le montant minimum requis en vertu de la Loi sera considéré comme étant le montant à verser.

    Si le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds sur une période supérieure à un an, et que celle-ci se termine à la fin d'un exercice financier, le Rentier peut établir le montant de revenu devant lui être versé pour cette période au début de ladite période. Lorsque le montant de revenu à verser au Rentier est fixé en fonction d'un intervalle de plus de un (1) an, les paragraphes 11, 12 et 13 du présent Addenda s'appliqueront avec telles modifications pouvant être requises par les circonstances, afin de déterminer, à la date du début du premier exercice du Fonds dans l'intervalle, le montant du revenu à verser pour chaque exercice financier dans cet intervalle.

11. **DÉTERMINATION DU REVENU DEVANT ÊTRE VERSÉ :** Le montant du revenu à verser au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut pas être inférieur aumontant minimum requis à verser en vertu de la Loi, ni ne pourra excéder le montant maximum (M), Métant calculé conformément à la formule suivante :

    M = C/F

    où

    C = le solde des sommes détenues dans le Fonds au premier jour de l'exercice,et

    F = la valeur, au début de l'année civile d'une prestation de pension dont le versement annuel est de 1 $,payable au 1er janvier de chaque année, entre le début de l'année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans, une valeur établie en utilisant un taux d'intérêt qui,

    (a) pour les quinze (15) premières années après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le fonds de revenu viager est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel des obligations boursières du Gouvernement du Canada avec échéance de 10 ans, comme publié par la Banque du Canada, pour le mois de novembre, et

    (b) pour toute année ultérieure, n'est pas supérieur à 6 %.

12. **REVENU À VERSER POUR L'ANNÉE INITIALE :** Pour l'exercice financier initial du Fonds, le montant minimum à verser, tel que mentionné au paragraphe 11 du présent Addenda, sera fixé à zéro. Le montant maximum (M) spécifié au paragraphe 11 sera ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'exercice financier, divisé par 12, avec toute partie d'un mois incomplet comptant pour un (1) mois.

13. **TRANSFERTS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER :** Si les sommes détenues dans ce Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectementau cours du premier exercice financier d'un autre FRV du Rentier, le montant maximum (M) spécifié auparagraphe 11 du présent Addenda est égal à zéro pour ce qui concerne cette somme, sauf dans lamesure où la Loi exige le versement d'un montant plus élevé.

    Si, au cours de tout exercice financier du Fonds, un transfert supplémentaire est effectué au Fonds et que ce transfert supplémentaire n'a jamais été lié à un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera permis au cours de cet exercice financier. Ce montant supplémentaire de retrait ne dépassera pas le montant maximum qui serait calculé en vertu du présent Addenda si le transfert supplémentaire était destiné à un FRV distinct et non à ce Fonds, le paragraphe 12 s'appliquant dans les circonstances

14. **VERSEMENTS SUIVANT LA RUPTURE DU MARIAGE :** Les biens du Fonds peuvent être assujettis à un partage effectué en vertu du droit familial et de l aLégislation sur les pensions. Le Fiduciaire effectuera un ou des versements à partir du Fonds dans la seule mesure et de la manière autorisées ou requises par le droit applicable :

    (a) pour exécuter un partage des biens, pourvu que le versement soit effectué conformément à l'ordonnance d'un tribunal, un contrat de mariage ou une entente de séparation en vertu des dispositions législatives s'appliquant aux biens matrimoniaux;

(b) conformément à une exécution, une saisie, une saisie-arrêt ou autre processus légal visant à satisfaire à une ordonnance alimentaire.

Dans les trente (30) jours après un versement effectué à partir du Fonds, le Fiduciaire fournira au Rentier l'information prévue par la Législation sur les pensions.

15. **DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE ;** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds sera invalidesi le Rentier a déjà un Conjoint qui est en droit de bénéficier des prestations de survivant en vertu du Fondsselon les dispositions de la Législation sur les pensions.

16. **DÉCÈS DU RENTIER :** Après le décès du Rentier, les biens du Fonds seront remis au Conjoint survivant du Rentier, sauf si levConjoint survivant n'a pas droit aux prestations de survivant en vertu de la Législation sur les pensions. Si la Législation sur les pensions permet ou exige que le Conjoint survivant reçoive une rente à vie plutôt qu'un versement en une somme forfaitaire, le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer les biens du Fonds à un RERI, un FRV, un FRVR ou une rente viagère, tel que permis par la Législation sur les pensions et l'alinéa 60(l) de la Loi.

S'il n'y a aucun Conjoint survivant ou si le Conjoint survivant renonce à son droit à titre de Conjoint, de la façon exigée par la Législation sur les pensions, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si aucune personne n'a été désignée, au représentant juridique de la succession du Rentier décédé.

Dans les plus brefs délais possibles après l'envoi de l'avis du décès du Rentier, le Fiduciaire fournira aubénéficiaire l'information prévue par la Législation sur les pensions.

17. **TRANSFERTS DU FONDS :** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et la Législation sur les pensions, et après versementau Rentier du montant minimum pour l'année, les biens du Fonds peuvent être transférés à un RERI ou unFRVR, ou utilisés pour l'achat d'une rente viagère, conformément à l'alinéa 60 (l) de la Loi. Si le Fonds comprend des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf indication contraire, à la discrétion du Fiduciaire et avec l'accord du Rentier, être effectué par la remise des placements en valeurs mobilières du Fonds.

Avant de transférer les biens du Fonds, le Fiduciaire :

(a)écrira à l'émetteur du régime du destinataire aux fins de l'aviser du transfert de l'état d'immobilisation des biens et de la Législation sur les pensions qui régit les biens; et

(b) ne permettra pas le transfert à moins que l'émetteur du régime du destinataire convienne d'administrer les biens transférés conformément à la Législation sur les pensions.

Si le Fiduciaire ne se conforme pas à l'exigence mentionnée ci-dessus, et que l'émetteur du régime du destinataire ne verse pas les sommes transférées sous forme d'une rente, ou de la façon requise ou permise par la Législation sur les pensions, le Fiduciaire fournira un crédit de prestation de pension dans le montant versé qui soit d'un montant égal au crédit de la prestation de la pension qui avait été versée, ou s'assurera de la remise d'un tel crédit.

Si, avant le transfert, le versement minimum requis pour l'exercice financier, conformément à l'application du paragraphe 11, n'a pas été respecté, le Fiduciaire retiendra les fonds nécessaires pour satisfaire à l'exigence du versement minimum, conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

Dans les plus brefs délais possibles après un transfert du Fonds, le Fiduciaire fournira au Rentier l'information prévue par la Législation sur les pensions.

18. **RENTE VIAGÈRE :** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec les biens du Régime doit être conforme à la Législation sur les pensions, et doit être établie pour la vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle les versements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et le Conjoint ont fourni une exonération, selon les modalités prévues par la Législation sur les pensions. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des versements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces versements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit avant le décès du Rentier. La rente viagère ne peut pas faire de distinction en fonction du sexe, sauf lorsque permis par la Législation sur les pensions.

19. **RETRAIT FACULTATIF D'UN SOLDE MODIQUE** : Le Rentier peut demander au Fiduciaire un versement forfaitaire ou un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, égal à la valeur de l'ensemble du contrat, si le Rentier a au moins 55 ans et que la valeur des actifs du Rentier dans l'ensemble des RERI, REIR, FRV et FRVR régis par la Législation sur les pensions ne dépasse pas 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, en vertu du Régime de pensions du Canada, pour cette année civile.

Une telle demande faite par le Rentier doit l'être selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe sa demande, celle-ci doit être accompagnée d'une exonération de la part du Conjoint, remise selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions.

20. **RETRAIT FACULTATIF DE 50 % :** Le Rentier peut demander au Fiduciaire de transférer un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite représentant jusqu'à 50 % de la valeur du contrat entier dans les soixante (60) jours du transfert des actifs du Rentier dans le Fonds, si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans.

Une telle demande faite par le Rentier doit être effectuée selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe sa demande, celle-ci doit être accompagnée d'une exonération de la part du Conjoint, remise selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions.

21. **OPTION DE RETRAIT POUR CAUSE DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES :** Le Rentier qui satisfait à au moins l'une des deux conditions de difficultés financières décrites ci-dessouspeut faire une demande d'un versement forfaitaire d'un montant allant jusqu'à 50 % du MGAP de toute combinaison de RERI, REIR, FRV et FRVR, sous réserve de la Législation sur les pensions, dans une année civile, pourvu que tous les retraits soient effectués à l'intérieur d'une période de trente (30) jours.

Condition 1 - Dépenses médicales ou liées à une invalidité : Si le Rentier s'attend à devoir acquitter des frais de plus de 20 % de son revenu dans toute année civile des suites d'un traitement médical ou d'une technologie d'assistance, ou d'autres dépenses liées à une condition ou à une invalidité telle qu'attestée par un médecin canadien habilité, le Rentier peut retirer le montant total de ses dépenses dans toute année civile donnée, sous réserve d'un montant maximum représentant 50 % du MGAP.

Condition 2 - Faible revenu : Si le Rentier prévoit gagner moins que la limite inférieure de revenu de 75 %du MGAP, le Rentier peut retirer un montant basé sur le revenu prévu dans toute année civile, sous réserve d'un maximum de retrait permis calculé comme représentant 50 % du MGAP moins les 2/3 du revenu prévu pour l'année, et moins tout retrait déjà effectué fondé sur des difficultés financières.

Les retraits pour cause de difficultés financières sont permis si le Rentier satisfait aux deux conditions précitées, mais le total des retraits permis pour toute année donnée, peu importe la raison, ne doit excéder 50 % du MGAP.

Une telle demande faite par le Rentier doit être effectuée sous la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe sa demande, elle doit être accompagnée d'une exonération de la part du Conjoint, remise selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions.

22. **OPTION DE RETRAIT POUR CAUSE DE NON-RÉSIDENCE (départ permanent du Canada) :** Le Rentier peut demander au Fiduciaire un retrait sous la forme d'une somme forfaitaire si le Rentier aquitté le Canada de façon permanente et qu'il a été absent du Canada depuis au moins deux (2) ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu un non-résident aux fins de la Loi.

Une telle demande du Rentier doit être effectuée selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe sa demande, elle doit être accompagnée d'une exonération de la part du Conjoint, remise selon la forme et les modalités prévues par la Législation sur les pensions.

23. **PAIEMENTS OU TRANSFERTS CONTREVENANT À LA LÉGISLATION SUR LES PENSIONS :** Si les biens sont transférés ou les actifs du Fonds sont versés en contravention de la Législation sur les pensions, le Fiduciaire fournira un crédit de prestation de pension dans le montant versé qui soit d'un montant égal au crédit de la prestation de la pension qui avait été versée, ou s'assurera de la remise d'untel crédit.

24. **PROHIBITION :** Les biens du Fonds ne peuvent pas être cédés, grevés de privilèges, aliénés, anticipés ou mis en gage, ou assujettis à une exécution, saisie, saisie-arrêt, sauf dans les cas permis par la Législation sur les pensions. Une transaction contrevenant aux dispositions de ce paragraphe est nulle.

25. **MODIFICATIONS :** De temps à autre, le Fiduciaire peut modifier la Déclaration de fiducie (y compris le présent Addenda),si une telle modification ne disqualifie pas le Fonds en tant que FRV et si elle est soumise à l'Agence du revenu du Canada et approuvée par celle-ci. Le Fiduciaire fournira au Rentier un avis écrit de 90 jours(y compris un avis lui indiquant qu'il a le droit de transférer les biens hors du Fonds) de toute modification qui viendrait réduire les prestations en vertu du Fonds.

**En foi de quoi** les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date indiquée ci-dessous, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert au FRVR.

| | |
|---|---|
| Nom du rentier | **Accepté par :**<br>**Agent de Société de fiducie canadienne de l'Ouest**<br>300 – 750 Cambie Street, Vancouver (BC) V6B 0A2 |
| Signature du rentier JJ / MM / AAAA | |